

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Unité Territoriale de l'Aveyron

4 rue Sarrus - BP 3110 - 12031 RODEZ cedex 9 - Secrétariat : 05.65.75.59.10

midipy-ut12.inspection-section03@direccte.gouv.fr – www.travail-emploi-sante.gouv.fr

**BAREMES des SALAIRES CONVENTIONNELS des OUVRIERS des EXPLOITATIONS,
des ENTREPRISES de TRAVAUX AGRICOLES,
des C.U.M.A. de l'AVEYRON
à compter du 1^{er} JANVIER 2014**

Durée légale du travail effectif : 35 heures par semaine (151,67 heures/mois)

SMIC au 1^{er} JANVIER 2014 : 9,53 € de l'heure

Minimum garanti au 1^{er} janvier 2014 : 3,51 €

I – SALAIRES

COEFFICIENTS	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (pour 151,67 heures)
100	9 € 53	1445 € 41
110	9 € 77	1481 € 81
120	9 € 91	1503 € 04
130	10 € 01	1518 € 21
140	10 € 22	1550 € 06
150	10 € 41	1578 € 88
160	10 € 62	1610 € 73
180	10 € 92	1656 € 23

II – AVANTAGES EN NATURE (avenant n° 50 du 11 mai 2000 à la convention collective du 11.12.1981)

NOURRITURE		LOGEMENT
(- petit-déjeuner	4 € 05	Surface habitable ne peut être inférieure à 14 m ² pour 1 occupant, majorée de 7 m ² par occupant supplémentaire (conjoint et/ou enfants à charge)
Par jour (- repas midi (boisson comprise)	8 € 10	
(- repas soir	8 € 10	
TOTAL	20 € 25	Par mois : 113 € 40 pour 1 logement de 14 m ²
- casse croûte	4 € 05	Majoré de 24 € 30 par tranche de 7 m ²
Seuls les repas effectivement pris doivent être retenus		

III – DUREE du TRAVAIL

a/ Pointage des heures de travail

Les employeurs doivent noter au jour le jour sur un registre ou document, le nombre d'heures de travail effectuées par chaque salarié. Copie de ce registre doit être remis au salarié avec le bulletin de paie.

b/ Durées maximales hebdomadaires du travail

La durée maximale moyenne hebdomadaire du travail est de 44 heures : moyenne calculée sur une période quelconque de 12 mois consécutifs.

La durée maximale du travail est fixée à 48 heures au cours d'une même semaine.

Des dérogations peuvent être accordées par le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

c/ Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires au-delà de la **durée légale du travail** fixée à **35 heures** par semaine sont rémunérées selon les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 :

- de la 36^{ième} à la 39^{ième} bonification de 25% (après consultation des salariés, majoration de salaire ou repos payé)
- de la 40^{ième} à la 43^{ième} incluse : majoration de salaire de 25%
- à partir de la 44^{ième} : majoration de salaire de 50%

d/ Registre unique du personnel

Ce registre **obligatoire** doit être rempli au moment de l'embauche effective par ordre des entrées et doit être conservé 5 ans à compter de la date de départ du salarié. Pour les travailleurs étrangers, les copies des titres valant autorisation de travail doivent être annexées au dit registre.

IV – SALAIRE des JEUNES OUVRIERS

- travailleurs de moins de 17 ans : **80 %** du salaire de l'ouvrier au coefficient correspondant à l'emploi occupé
 - travailleurs de 17 à 18 ans : **90 %** du salaire de l'ouvrier au coefficient correspondant à l'emploi occupé
- Ces abattements sont supprimés pour les jeunes ayant 6 mois de pratique professionnelle.

V – CONGES PAYES

Les salariés ont droit aux congés annuels payés sur la base de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif (30 jours ouvrables).

La période de référence du congé payé s'étend du 1^{er} juin au 31 mai de l'année en cours.

La période de prise de congés payés s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

La durée des congés est augmentée de 2 jours ouvrables après 15 ans de services continus ou non sur la même exploitation.

VI – PRIME d'ANCIENNETE

Cette prime est fixée à 1 % après trois ans de services dans la même exploitation ; ce pourcentage est augmenté de 1 % par an pour atteindre 5 % après sept ans de service.

Cette prime est plafonnée à 5 %.

A noter : le niveau de la prime d'ancienneté versée aux salariés anciens reste acquis, même s'il est supérieur à ce plafond.